



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES  
NATURELS  
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du **30 JUIN 2023**

**portant autorisation environnementale à la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement de la RD105, de l'A35 et des accès autoroutiers (échangeurs E36 et E37) à Saint-Louis et Héisingue**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, modifiée par la directive 97/62/CEE du Conseil du 27 octobre 1997, le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la directive 2013/17/UE du 13 mai 2013 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, R.214-1 à R.214-31-5, R.214-42 à R.214-60, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment son article 10 concernant la substitution de la Collectivité européenne d'Alsace aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin particulièrement pour les procédures administratives en cours à la date de sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du

- code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
  - Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
  - Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
  - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhin-Meuse approuvé le 18 mars 2022 ;
  - Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin versant Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022 ;
  - Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III Nappe Rhin, approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012 128-0012 du 7 mai 2012 portant réglementation de l'entretien et du broyage des haies et végétaux ligneux sur pied ;
  - Vu la demande du 3 décembre 2021 présentée par la Collectivité européenne d'Alsace, sise Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, représentée par son président, M. Frédéric BIERRY, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour l'aménagement de la RD105, de l'A35 et des accès autoroutiers (échangeurs E36 et E37) à Saint-Louis et Hésingue, enregistrée sous le n° Aenv0100001082 ;
  - Vu le dossier complet de demande d'autorisation environnementale déposé le 10 juin 2022 concernant la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau (articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du Code de l'environnement) ainsi que la demande de dérogation au titre de l'interdiction destruction d'individus et d'habitats d'Espèces Protégées (articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement) ;
  - Vu l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE III Nappe Rhin ;
  - Vu l'avis avec prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est du 24 août 2022 ;
  - Vu l'avis favorable avec recommandations de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale de l'ensemble du projet « Euro3lys », dont le présent projet fait partie, du 18 décembre 2019 ;
  - Vu le mémoire en réponse du 15 janvier 2020 de l'ensemble des maîtres d'ouvrage, porteurs du projet Euro3Lys, dont la Collectivité européenne d'Alsace, à l'avis de l'Autorité environnementale ;
  - Vu l'avis favorable sous condition du conseil national pour la protection de la nature du 6 octobre 2022 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 portant ouverture de l'enquête publique entre le 23 janvier et le 24 février 2023 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant prolongation de l'enquête publique jusqu'au 10 mars 2023 ;
  - Vu l'avis favorable émis par le conseil de communauté de Saint-Louis Agglomération, dans le cadre de l'enquête publique, le 15 février 2023 ;

- Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de Saint-Louis, dans le cadre de l'enquête publique ;
- Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de Héisingue, dans le cadre de l'enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 28 mars 2023 ;
- Vu l'envoi pour information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Haut-Rhin de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur le 27 avril 2023 ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023-4-15-3 du 15 mai 2023 déclarant l'intérêt général du projet et valant déclaration de projet ;
- Vu les observations de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 07 juin 2023 et du 14 juin 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 23 mai 2023 ;

- Considérant que le projet, dont l'objet consiste en des aménagements d'axes routiers pré existants, à savoir la RD105, l'autoroute A35 et les accès à celle-ci depuis les voies actuelles, afin de répondre notamment aux besoins de sécurisation des carrefours et de décongestionnement de ces voies, est localisé dans un secteur urbanisé et artificialisé ;
- Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;
- Considérant que les travaux prévus par le projet sont de nature à entraîner la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces de faune protégées, la destruction, l'altération et la dégradation de l'habitat de mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens protégés ;
- Considérant que le dossier présenté par le bénéficiaire démontre l'absence de solution alternative à la réalisation de ces travaux de moindre impact sur des spécimens de faune protégés ainsi que sur leurs habitats ;
- Considérant que le trafic actuel est proche de la saturation pour ce qui concerne l'autoroute A35 et est déjà saturé pour ce qui concerne la RD105, que les projections présentent une augmentation continue de ce trafic et que le niveau d'accidentologie est important ;
- Considérant que, dès lors, les travaux envisagés répondent à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique et sociale au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, d'une part, en ce que l'objectif de fluidifier les axes existants et futurs en rétablissant un fonctionnement satisfaisant des carrefours de la RD105 et de réduire notablement les congestions de trafic au niveau des interfaces avec l'A35 répond à un intérêt de sécurité publique et, d'autre part, en ce que le projet présente également un intérêt économique et social majeur pour le territoire à travers le développement urbain de la zone des Trois-Frontières avec la création de nouvelles zones d'activité ;
- Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative au projet présenté par le bénéficiaire dans sa demande d'autorisation ;

- Considérant qu'après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté, les travaux envisagés ne sont pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;
- Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction et perturbation de spécimens d'espèces de faune protégées, de destruction, d'altération et de dégradation de l'habitat de mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens protégés se trouvent ici réunies ;
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté permettent de respecter les dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La Collectivité européenne d'Alsace, sise Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, représentée par son président M. Frédéric BIERRY, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale, délivrée pour l'aménagement de la RD105, de l'A35 et des accès autoroutiers (échangeurs E36 et E37) à Saint-Louis et Héisingue tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- **d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.** Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par cette autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique	Déclaration

	3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; <b>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</b> (Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.)	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : <b>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;</b> 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). <b>Dans les autres cas (D).</b>	Déclaration

- **de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune protégées au titre du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et 2 :**

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles du présent arrêté, à déroger aux interdictions :

- de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de capture ou enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées énumérées ci-dessous (habitats et individus) et de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées énumérées ci-dessous (individus seuls) :
  - Mammifères (1 espèce) :
    - Hérisson d'Europe – *Erinaceus europaeus*
  - Oiseaux (43 espèces) :
    - Accenteur mouchet – *Prunella modularis*
    - Bergeronnette des ruisseaux - *Motacilla cinerea*
    - Bruant jaune – *Emberiza citrinella*
    - Bruant proyer - *Emberiza calandra*
    - Bruant des roseaux - *Emberiza schoeniclus*
    - Buse variable – *Buteo buteo*
    - Chardonneret élégant – *Carduelis carduelis*
    - Coucou gris - *Cuculus canorus*
    - Epervier d'Europe - *Accipiter nisus*
    - Faucon crécerelle - *Falco tinnunculus*
    - Fauvette babillarde - *Sylvia curruca*
    - Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla*
    - Fauvette des jardins – *Sylvia borin*
    - Fauvette grisette – *Sylvia communis*
    - Gobemouche gris - *Muscicapa striata*

- Grimpereau des jardins - *Certhia brachydactyla*
  - Grosbec casse-noyaux - *Coccothraustes coccothraustes*
  - Hibou moyen-duc - *Asio otus*
  - Hypolais polyglotte - *Hippolais polyglotta*
  - Lorient d'Europe - *Oriolus oriolus*
  - Mésange bleue - *Cyanistes caeruleus*
  - Mésange charbonnière - *Parus major*
  - Mésange à longue queue - *Aegithalos caudatus*
  - Mésange nonnette - *Parus palustris*
  - Moineau domestique - *Passer domesticus*
  - Moineau friquet - *Passer montanus*
  - Petit gravelot - *Chradrius dubius*
  - Pic épeiche - *Dendrocopos major*
  - Pic vert - *Picus viridis*
  - Pie-grièche écorcheur - *Lanius collurio*
  - Pinson des arbres - *Fringilla coelebs*
  - Pipit des arbres - *Anthus trivialis*
  - Pouillot fitis - *Phylloscopus trochilus*
  - Pouillot véloce - *Phylloscopus collybita*
  - Rossignol philomèle - *Luscinia megarhynchos*
  - Rougegorge familier - *Erithacus familiaris*
  - Rousserolle effarvatte - *Acrocephalus scirpaceus*
  - Rousserolle verderolle - *Acrocephalus palustris*
  - Serin cini - *Serinus serinus*
  - Sittelle torchepot - *Sitta europaea*
  - Tarier pâtre - *Saxicola saxicola*
  - Troglodyte mignon - *Troglodytes troglodytes*
  - Verdier d'Europe - *Carduelis chloris*
- Amphibiens (3 espèces) :
    - Crapaud calamite - *Epidalea calamita*
    - Triton alpestre - *Ichthyosaura alpestris*
    - Triton palmé - *Lissotriton helveticus*
- Reptiles ( 3 espèces) :
    - Lézard des murailles - *Podarcis muralis*
    - Lézard des souches - *Lacerta agilis*
    - Orvet fragile - *Anguis fragilis*
- de transport de spécimens d'espèces animales protégées énumérées ci-dessous (individus seuls) :
    - Mammifères (1 espèce) :
      - Hérisson d'Europe - *Erinaceus europaeus*
    - Amphibiens (3 espèces) :
      - Crapaud calamite - *Epidalea calamita*
      - Triton alpestre - *Ichthyosaura alpestris*
      - Triton palmé - *Lissotriton helveticus*
    - Reptiles (3 espèces) :

- Lézard des murailles – *Podarcis muralis*
- Lézard des souches – *Lacerta agilis*
- Orvet fragile – *Anguis fragilis*

### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Le projet objet de la présente autorisation est situé sur les communes de Saint Louis et Hésingue.

Les travaux, qui seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation déposé et aux prescriptions du présent arrêté, comprennent :

- L'élargissement :
  - de l'autoroute A35 sur un tronçon de 2,7 km environ entre les échangeurs E36 et E37, en passant de 2x2 voies à 2x3 voies ;
  - de la RD105 sur un tronçon de 1,3 km environ entre le giratoire du fret et le carrefour du cimetière, en passant de 2x1 voie à 2x2 voies.
- Le réaménagement des échangeurs :
  - E36 avec la création d'un giratoire et la modification de deux bretelles existantes ;
  - E37 avec la création de 2 nouvelles bretelles, la modification de 2 bretelles existantes et la création d'une collectrice côté est de l'A35.
- La création d'une voie d'entrecroisement pour chacun des sens de l'A35 entre l'E36 et l'E37.
- La transformation de la RD105 avec aménagement de carrefours à feu et d'une piste cyclable sur une partie du linéaire.
- La création d'une passerelle pour les mobilités douces au-dessus de l'A35.

Ils nécessitent :

- la gestion des eaux pluviales du projet ;
- la réalisation de cinq (5) bassins de rétention et cinq (5) bassins d'infiltration des eaux pluviales ;
- l'allongement d'un ouvrage hydraulique (OA27) de franchissement du Liesbach au niveau de l'échangeur E37 ;
- toutes opérations et travaux écologiques prescrits dans le cadre du présent arrêté pour la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement.

### **Article 4 : Conditions de l'autorisation**

#### **4.1 Mesures d'évitement**

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement d'impact développées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, et notamment :

- Évitement d'une annexe hydraulique du Liesbach au niveau de l'échangeur E37, côté sud (0,8 ha) ;
- Évitement d'un boisement au niveau de l'échangeur E37, côté nord (0,7 ha).

#### **4.2 Mesures de réduction**

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des mesures de réduction d'impact développées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale. En cas

de différence avec les prescriptions ci-dessous, les mesures prescrites dans l'arrêté prévalent. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- délimitation des emprises de travaux ;
- mise en place d'un balisage et d'un suivi des zones d'évitement durant la phase de travaux ;
- mise en place, le long des emprises de l'autoroute, d'une clôture complétée par des systèmes anti-intrusion et anti-retour pour les amphibiens ;
- mise en place d'une barrière temporaire autour du chantier pour éviter sa colonisation par les amphibiens et entretien régulier de cette barrière pendant la totalité du chantier ;
- mise en place d'échappatoires pour la faune dans les bassins, qui, le cas échéant, seront curés dans la période comprise entre début septembre et mi-mars ;
- définition de zones refuges pour le temps des travaux, dont le plan de gestion est communiqué au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est avant le démarrage du chantier ;
- réalisation des travaux entraînant la destruction des habitats naturels entre début septembre et fin octobre ; une seconde phase est possible entre fin février et mi-mars ;
- démolition du bassin d'orage entre octobre et février inclus. A défaut, une capture et un déplacement des amphibiens présents sera réalisée ;
- surveillance régulière des amphibiens avant et durant la phase chantier conduisant à la capture des spécimens qui se trouveraient dans les zones de travaux, et relâcher dans les zones refuges ou dans les zones de compensation ; les déplacements d'individus seront conformes aux protocoles d'hygiène visant à limiter la diffusion de la chytridiomycose ou d'autres maladies ;
- suppression des ornières, mares, flaques et autres points d'eau pendant la période d'activité des amphibiens ;
- lutte contre la dispersion des espèces exotiques envahissantes par absence de réutilisation des terres végétales hébergeant le cerisier tardif ou le solidage, par remise en herbe immédiate des terrains nivelés et fauche régulière et par élimination autant que faire se peut de toute espèce exotique envahissante découverte durant une surveillance à mener en phase travaux ;
- limitation de la pollution lumineuse ;
- réutilisation des milieux naturels décapés à la fin du chantier de terrassement ;
- réalisation d'un passage faune sur l'ouvrage hydraulique du Liesbach OA 27 ;
- aménagement de banquettes en gravier favorables au déplacement de la petite faune, de part et d'autre de l'ouvrage hydraulique OA 27.

#### **4.3 Mesures compensatoires et correctrices**

Le bénéficiaire est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de leurs mises en œuvre et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur de compensation spécifique.

Le bénéficiaire du présent arrêté met en œuvre les compensations détaillées ci-dessous :

- renaturation, à Mulhouse, de la friche urbaine issue de jardins familiaux abandonnés. L'ensemble du site est renaturé par reprofilage du sol, création de zones humides (0,6 ha), mares et bras morts, plantation de boisements (4,7 ha), prairies (4,8 ha), pelouses sèches (0,5 ha) et arbres fruitiers ;



- dès obtention des autorisations liées au projet, conversion de 5,3 ha situés dans la forêt domaniale de la Hardt (parcelle section 07, n°4) en prairie sèche à faciès d'embuissonnement. Ainsi, sont créées 0,6 ha de boisements en lisières étagées sur le pourtour de la parcelle, 0,04 ha d'habitats mixtes (arbustes) et 4,66 ha de prairie sèche. Une convention est signée entre la collectivité européenne d'Alsace et l'ONF aux fins de mise en œuvre de ces actions et de gestion du site ;
- dès les travaux d'infrastructures terminés, aménagement des dépendances vertes du projet à raison de 9,7 ha de milieux ouverts, 2,43 ha de boisements, 0,68 ha de friches arbustives et fruticées et 0,1 ha de végétation humide (voir annexe 1). Un plan d'aménagement définitif est transmis aux au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est avant sa mise en œuvre ;
- en cas d'impossibilité de mise en œuvre de tout ou partie de ces compensations, le bénéficiaire propose au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est d'autres mesures compensatoires permettant l'obtention de l'équivalence écologique, telle que calculée dans le dossier déposé le 10 juin 2022, augmentées des impacts de transition liés au délai de mise en œuvre des nouvelles mesures compensatoires.

#### **4.3.1 Durée de mise en œuvre des mesures compensatoires :**

Les mesures compensatoires décrites ci-dessus sont mises en œuvre pour une durée de trente (30) ans.

Pour chaque mesure de compensation, le maintien des objectifs nécessaires au titre de la compensation est assuré tout au long de la durée d'engagement du bénéficiaire.

**Six mois avant la date d'échéance de la mise en œuvre des mesures compensatoires de son projet, le bénéficiaire précise à l'autorité administrative compétente le devenir envisagé des parcelles et/ou des sites de compensation.**

#### **4.4 Mesures d'accompagnement :**

Le bénéficiaire du présent arrêté met en œuvre les mesures détaillées ci-dessous :

- financement du programme de restauration du Saurunz à Sierentz, sur le seuil ROE 1119 situé au niveau du canal d'amenée du domaine Haas au sud de l'avenue Clemenceau ;
- financement du réaménagement après exploitation de la gravière de Sierentz, par amélioration du fonctionnement de la zone humide et renaturation de 3,2 ha de zone de prairie sèche rudérale ;
- financement de la restauration partielle du Lertzbach à Saint-Louis :
  - renaturation du lit perché en aval du Denschengraben ;
  - renaturation du sentier d'Hésingue ;
  - élargissement de 1,7 ha d'emprise du Lertzbach, à l'aval de la partie souterraine de l'avenue du général de Gaulle, en aval de son passage sous l'autoroute et sous le boulevard de l'Europe et au niveau de la gare ;
- financement d'un programme de recherche sur la réalisation des états initiaux de l'environnement et sur l'évaluation des impacts des projets portés par la Collectivité européenne d'Alsace.

#### 4.5 Suivi

Le suivi permet :

- de suivre les effets du projet et ses impacts sur la biodiversité ;
- de vérifier l'efficacité des mesures de réduction et de compensation ou d'accompagnement ;
- la mise en place éventuelle de mesures correctives voire, si cela est jugé nécessaire, de proposer de nouvelles mesures visant à contrebalancer des effets non prévisibles du projet et ses impacts sur les populations des espèces protégées.

Les suivis ont lieu selon le planning suivant :

- Pendant le chantier :
  - une fois par semaine entre début avril et mi-juillet pour vérifier l'absence de points d'eau dans les emprises et l'état des barrières temporaires ;
- En phase de mise en œuvre :
  - Année n : année de référence (délivrance de l'autorisation environnementale)
  - Suivis : n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30.

Un rapport est systématiquement remis au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est avant le 31 mars de l'année suivant l'année-cible des suivis.

Ces suivis sont de 2 types :

- Suivi des mesures de réduction et de compensation :
  - Contrôle de la bonne mise en œuvre et de l'efficacité ;
  - Proposition de mesures correctrices le cas échéant, notamment dans le cas où le suivi conclut soit à la non atteinte des objectifs fixés soit à la non-présence des espèces protégées concernées par la présente dérogation dans le délai écologiquement adapté selon les espèces et l'état de fonctionnalité atteint par les habitats créés, restaurés ou améliorés.

- Suivi écologique des espèces :

Le suivi en période d'exploitation aura pour rôle de suivre l'évolution de la flore et de la faune autour des sites projets et dans les zones dédiées aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. L'attention sera portée sur les espèces protégées, objet de la présente autorisation, mais elle est également élargie aux espèces protégées qui arriveraient postérieurement sur le site.

Pour ce suivi écologique, le rapport comporte notamment une liste des espèces rencontrées, une cartographie d'occupation de ces espèces au sein de l'ensemble des sites faisant l'objet d'un suivi, une évaluation des populations en place (nombre, variété et état de conservation) et de leur évolution, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place, et de la fonctionnalité des habitats créés.

La nature, l'objet, la fréquence, la périodicité de ces suivis sont détaillés au chapitre C.3 du fascicule IV du dossier de demande d'autorisation.

#### **4.6 Accès aux sites de compensation**

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 ou L. 172-5 du code de l'environnement. Cet accès concerne les installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

#### **5.1 Gestion des rejets d'eaux pluviales**

Le projet routier intercepte quatre (4) bassins versants d'une surface totale de 16,6 hectares.

Les eaux pluviales de la plate-forme routière sont acheminées par des ouvrages de collecte (cunettes, buses, caniveaux, avaloirs) jusqu'aux bassins de rétention étanches puis, après traitement, sont rejetées dans des bassins d'infiltration.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie décennale.

Les bassins de rétention des eaux de la plate-forme routière sont équipés de volumes morts dont la hauteur en eau comprise entre 40 et 60 centimètres permet le traitement de la pollution chronique et le confinement d'une pollution accidentelle.

Tous les ouvrages sont réalisés conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Tableau récapitulatif des ouvrages par bassin :

Bassin versant Type d'ouvrage	Surface collectée (hectares)	Volume (m3)	Débit de fuite (bassins de rétention) Débit résiduel (bassins d'infiltration)
A35 – nord bassin de rétention	11,3	2200	90 l/s
A35 – nord bassin d'infiltration	11,3	1800	15 l/s
A35 – sud bassin de rétention	1,5	680	18 l/s
A35 – sud bassin d'infiltration	1,5	480	3 l/s
RD105 – est 1 bassin de rétention	1,1	230	15 l/s
RD105 – est 1 bassin d'infiltration	1,1	120	6 l/s
RD105 – est 2 bassin de rétention	0,9	190	15 l/s
RD105 – est 2 bassin d'infiltration	0,9	80	5 l/s
RD105 – ouest bassin de rétention	1,8	500	20 l/s
RD105 – ouest bassin d'infiltration	1,8	400	3 l/s

## 5.2 Ouvrages hydrauliques

La création des bretelles d'accès de l'échangeur E37 nécessite l'allongement de l'ouvrage hydraulique OA27 par la mise en place de deux ouvrages cadre de deux fois douze (12) mètres. Ces extensions sont liaisonnées à l'ouvrage existant. Un enrochement du lit et des berges est mis en place sur une longueur de cinq (5) mètres à l'amont et à l'aval de l'ouvrage.

La réalisation de ces travaux est mise en œuvre conformément à ce qui est prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment l'intervention en période de basses eaux, hors période de reproduction ou migration de la faune piscicole, la mise en place de batardeaux et le traitement des eaux du chantier par un filtre à paille en aval.

Les nouveaux ouvrages intègrent une banquette en gravier permettant le passage de la petite faune et un cheminement en sortie d'ouvrage évitant les enrochements.

## Article 6 : Moyens de surveillance et entretien des installations

### 6.1 En phase chantier

Toutes les mesures de précaution concernant les aires de chantier et la prévention des pollutions sont mises en œuvre.

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de protection de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- Le maître d'œuvre et l'ensemble des entreprises de travaux sont informés de la proximité et de la vulnérabilité des forages pour l'alimentation en eau potable

(périmètre de protection éloigné (PPE) des captages de Saint-Louis et environs) ainsi que des dispositions à respecter en conséquence ;

- seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils sont en bon état de fonctionnement. L'entretien du matériel de chantier est fait en dehors de la zone de travaux ;
- tout ravitaillement des engins est effectué soit sur une plate-forme aménagée à cet effet, soit à l'aide d'un dispositif antipollution ;
- aucun rejet direct n'est autorisé dans le milieu naturel, notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicule, ...) ;
- le stockage des citernes ou cuves mobiles de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux se fait en dehors du PPE, sur des fosses de rétention adaptées ;
- les installations de chantier sont protégées contre tout risque de ruissellement et d'infiltration ;
- les produits usagés (vidange...) sont récupérés dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement ;
- les déchets de chantier sont stockés dans des bennes étanches et évacués régulièrement conformément à la législation en vigueur ;
- le remblai des excavations se fait avec des matériaux nobles et propres (inertes) et non des matériaux de recyclage (mâchefers, laitier...) ;
- un kit antipollution (stock de matériau absorbant...) est mis à disposition sur le site pendant la durée du chantier.

## **6.2 En phase d'exploitation**

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont réalisés par :

- le centre routier de Rixheim (SA-CEIA Rixheim) de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'A35 ;
- le centre routier de Bartenheim (SRSL-CEI Bartenheim) de la Collectivité européenne d'Alsace pour la RD105 hors agglomération ;
- le service assainissement de Saint-Louis Agglomération pour la RD105 en agglomération.

Un registre d'entretien est tenu à jour par chaque service et présenté lors des contrôles.

Afin de limiter les risques de dégradation de la qualité des eaux souterraines, le bénéficiaire met en place une gestion des espaces végétalisés sans produits phytosanitaires.

## **6.3 En cas de pollution**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire déclare au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux.

Préalablement à l'exécution des travaux, toutes les mesures à prendre sont précisées dans le cahier des charges à l'entreprise désignée.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

### **Article 7 : Début et fin de travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et la DREAL Grand Est du démarrage des travaux et de la date de mise en service des installations, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire organise une réception des travaux en présence des services de l'État (DDT service en charge de la police de l'eau et DREAL Grand Est) à qui il adresse préalablement un dossier des ouvrages exécutés (DOE).

### **Article 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation cessera de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 8 (huit) années à compter du jour de sa notification au bénéficiaire, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles du code de l'environnement et notamment de l'article R.214-97.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés

à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 12 : Transmission des données environnementales**

En application de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de verser, avant l'enquête publique, les données brutes de biodiversité acquises dans le cadre de l'étude d'impact via la plateforme DEPOBIO (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Le bénéficiaire fournit au format numérique au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est avant le début des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par ces services de l'État.

Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Les modèles de fiches (projet et mesure) sont disponibles à cette adresse :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4.5 du présent arrêté.

### **Article 13 : Système d'Information sur la Nature et les Paysages**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au préfet de département (DDT service en charge de la police de l'eau) et à la DREAL Grand Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon.

Les données seront fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté,

intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet visées à l'article 3 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées à l'article 3. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée aux conseils municipaux des communes d'implantation et aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
2. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités d'affichage et de publication prévues à l'article 16.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du I.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la



réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

### **Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes de Saint-Louis et Héisingue, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Fait à Colmar, le **30 JUIN 2023**

Le préfet ,



Louis LAUGIER

## Annexe 1

Localisation des mesures d'aménagement des dépendances vertes élargies du projet (compensation)

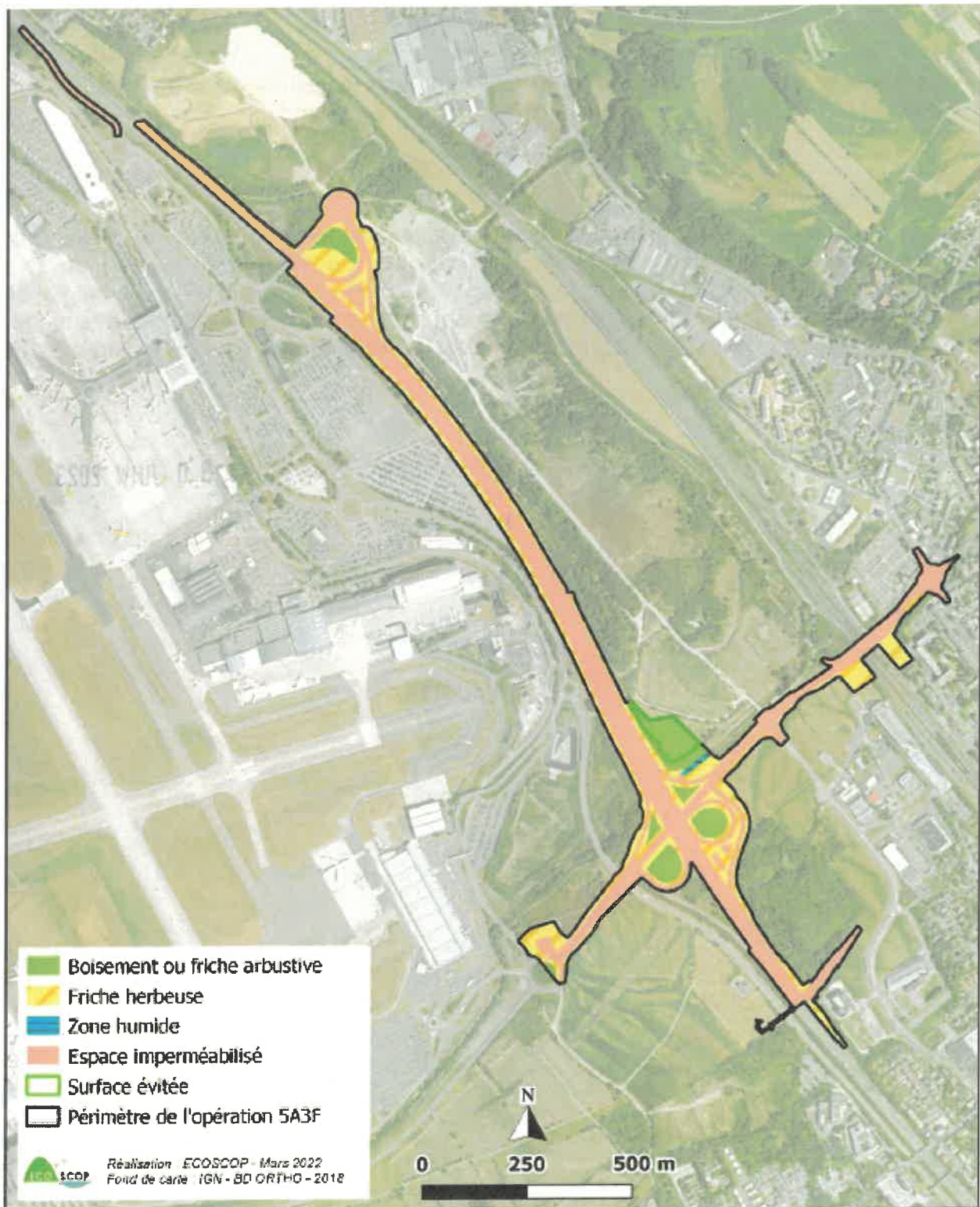


Fig.77 Compensations en dépendances vertes